

Règles de classement des agents de catégorie C

Articles 4 à 7 du [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT
Articles L 63 - L 120-33 et L 122-16 du code du service national.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C, à l'exception de celui des agents de maîtrise régi par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988.

PRECISIONS

- ✔ Un même agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.
- ✔ Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées dans [le tableau ci-dessous](#) peuvent opter, lors de leur nomination au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

- ✔ Sur l'avancement des stagiaires :

Le classement des stagiaires s'effectuant à la nomination, ces derniers sont susceptibles d'être classés au-delà du 1^{er} échelon.

De même, le classement des stagiaires à un échelon avec un report d'ancienneté est susceptible de permettre, durant la durée du stage, un avancement d'échelon à la durée unique.

- ✔ Sur le service national – civique et volontariat international :

La reprise des services militaires antérieurs s'effectue également au moment de la nomination.

La durée du service national accomplie en qualité d'appelé est prise en compte en totalité et ce, dès la nomination (article 10 du décret 2016-596 du 12/05/2016)

Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière (article L 63 du code du service national)

La durée du service national accompli en qualité d'appelé est cumulable avec les autres modalités de reprise des services antérieurs.

La durée effective de service civique ou de volontariat international accomplie par l'agent est prise en compte pour sa totalité dans le classement à la nomination. (Article 10 du décret 2016-596 du 12/05/2016 / code du service national article L 120-33 et L 122-16).

- ✔ Cas particuliers :

Les périodes de **contrat d'apprentissage** sont prises en compte comme du temps plein, le temps de formation des apprentis étant considéré comme du travail effectif.

Les **contrats de professionnalisation** sont des contrats effectués à temps non complet, le temps de formation n'étant pas considéré comme du temps de travail effectif.

Une personne en contrat de professionnalisation a la qualité de salarié de droit privé (L. 6325-1 et suivants du code du travail). De ce fait, les personnes ayant la qualité de salariés dans le secteur privé ou associatif, bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale à la moitié de sa durée, le cas échéant, après conversion en équivalent temps plein ([Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 – art 6 I](#)).

Les services effectués en qualité d'**assistant maternel** auprès de particuliers sont pris en compte comme des services de salarié de droit privé effectués à temps plein quel que soit le nombre d'enfants gardés.

ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Situation antérieure	Cadre d'emplois d'accueil	Modalités de classement	Référence
Personnes sans activité antérieure (ni privé, ni publique)	Grades relevant de l'échelle C1 ou C2	Classement au 1 ^{er} échelon du grade	Article 4-I
Fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté des échelles de rémunération C1 ou C2	Grades dotés de la même échelle de rémunération (C1 ou C2)	Classement d'échelon à échelon. Conservation de l'ancienneté	Article 4-II
Fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle C1	Grades dotés de l'échelle C2	Tableau de classement - Annexe 1	Article 4-III
Autres fonctionnaires	Grades dotés des échelles C1 ou C2	Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur (1)	Article 4-IV
Agents publics contractuels	Grades dotés de l'échelle C1	Reprise d'ancienneté à raison des trois quarts de la durée des services civils accomplis, après conversion, le cas échéant, en équivalent temps plein. Calculatrice de reprise des services de droit public Éventuellement maintien de rémunération antérieure dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade (<i>sous conditions article 5 III</i>).	Article 5-I
	Grades dotés de l'échelle C2	Tableau de classement - Annexe 2 Simulateur d'aide au calcul de reprise des services Éventuellement maintien de rémunération antérieure dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade (<i>sous conditions article 5 III</i>).	Article 5-II
Anciens fonctionnaires civils Anciens militaires sauf emplois réservés Ancien agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Grades dotés de l'échelle C1	Reprise d'ancienneté à raison des trois quarts de la durée des services civils accomplis, après conversion, le cas échéant, en équivalent temps plein. Calculatrice de reprise des services de droit public	Article 5-I
	Grades dotés de l'échelle C2	Tableau de classement - Annexe 2 Simulateur d'aide au calcul de reprise des services	Article 5-II

(1) Maintien à titre personnel de l'indice brut détenu dans leur précédente situation s'il est plus élevé que celui résultant du classement, et dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C (SUITE)

Situation antérieure	Cadre d'emplois d'accueil	Modalités de classement	Référence
Salarié de droit privé ou agent de droit privé dans une administration	Grades dotés de l'échelle C1	Reprise des services accomplis, à raison de 1/2 de leur durée après conversion, le cas échéant, à temps plein. Calculatrice de reprise des services de droit privé	Article 6-I
	Grades dotés de l'échelle C2	Tableau de classement – Annexe 3 Simulateur d'aide au calcul de reprise des services	Article 6-II
Lauréats des 3 ^{ème} concours ne pouvant se prévaloir d'une reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités salariées de droit privé	Cadres d'emplois de catégorie C accessibles au titre du 3 ^{ème} concours	Bonification d'ancienneté prise en compte sur la base des durées exigées pour chaque avancement d'échelon de : – un an : lorsque les intéressés justifient d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'association inférieure à neuf ans, – deux ans : lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.	Article 7
Ressortissants européens : services accomplis dans une administration d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Application des règles prévues par le décret n° 2010-311 du 22.03.2010 : – reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut de l'agent au sein de l'organisation, ou – droit d'option pour l'application des dispositions des articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12.05.2016	Article 9

ANNEXE 1 :
**REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT D'UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE C1
ET NOMMÉS DANS UN GRADE DE L'ÉCHELLE C2**

Référence : Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – Article 4 III

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

ANNEXE 2 :
AGENTS PUBLICS CONTRACTUELS NOMMÉS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE C2

Référence : Décret 2016-596 du 12 mai 2016 - Article 5 II

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée <i>dans la limite</i> de l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

ANNEXE 3 :
SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ OU AGENTS DE DROIT PRIVÉ DANS UNE ADMINISTRATION NOMMÉS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE C2

Référence : Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – Article 6 II

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans <u>la limite de</u> l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté